

BGer 1C 248/2014 vom 26. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_248_2014

FR: TF 1C 248/2014 du 26 mai 2014

IT: TF 1C 248/2014 del 26 maggio 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Etats-Unis d'Amérique | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée, portant (pour ce qui concerne les recourants) sur la documentation relative à deux comptes bancaires déterminé, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Les recourants relèvent qu'un jugement d'acquiescement a été prononcé à Londres le 10 décembre 2013 en faveur de B._____. En vertu du principe "ne bis in idem", tel qu'il découle de l'art. 54 de la Convention d'application de l'Accord Schengen (CAAS), la Suisse serait liée par cette décision de la même manière que par un acquiescement prononcé dans l'Etat requis au sens de l' art. 3 al. 1 let. b TEJUS . Ils y voient une question de principe. Il n'en est rien: si la disposition précitée impose à un Etat membre de tenir compte d'un jugement d'acquiescement rendu dans un autre Etat membre, elle n'empêche pas une transmission de renseignements en exécution d'une demande d'entraide judiciaire. On peut certes se demander si la Suisse pourrait être amenée à refuser sa collaboration en

application des art. 54 CAAS et 3 al. 1 let. b TEJUS lorsqu'il apparaît d'emblée que les personnes et les faits poursuivis sont rigoureusement identiques à ceux qui ont déjà fait l'objet d'un jugement d'acquiescement prononcé dans un Etat tiers. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence, dans la mesure où la procédure pénale aux Etats-Unis est également dirigée contre des personnes distinctes, soit notamment la société H._____, ses responsables et ses employés. Dans ce cas, l'application du principe "ne bis in idem" doit être laissée à l'appréciation - et à la responsabilité - de l'Etat requérant. Il n'y a dès lors aucune question de principe à résoudre sur ce point.

E. 1.4

Les recourants reprochent au MPC de ne pas leur avoir notifié la décision d'entrée en matière de l'OFJ. Ils considèrent en outre que la présence simultanée d'enquêteurs d'Etats différents (Etats-Unis, Norvège) autorisés à assister aux actes d'entraide, présenterait un risque d'échange incontrôlé d'informations.

E. 1.4.1

Le défaut de notification de l'ordonnance d'entrée en matière ne peut être assimilé à un défaut grave. En effet, dans la mesure où des précautions suffisantes ont été prises conformément à la pratique constante, la présence d'enquêteurs étrangers n'était pas susceptible de causer aux recourants un préjudice immédiat et irréparable au sens de l' art. 80e al. 2 let. b EIMP . Au demeurant, les recourants ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments à l'encontre de la manière de procéder du MPC, dans le cadre de leur recours contre la décision de clôture. L'irrégularité alléguée ne constitue dès lors pas un motif d'entrer en matière.

E. 1.4.2

Chargé d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire émanant de plusieurs pays, le MPC a autorisé la venue simultanée d'enquêteurs étrangers. Chacun d'entre eux a signé un engagement tendant à ne pas divulguer prématurément des informations; la prise de notes ou de copies a en outre été interdite. Ce mode de procéder est conforme à la pratique relative à l' art 65a EIMP , et les recourants ne contestent d'ailleurs pas que les conditions posées à l' art. 65a al. 2 EIMP étaient bien réalisées en l'espèce.

E. 1.5

Du point de vue de l'autorité suisse d'exécution, la procédure suivie permet d'éviter une transmission intempestive des informations recueillies en Suisse. Il n'est en revanche pas de la compétence de l'autorité d'exécution de prendre des mesures afin d'éviter que des autorités étrangères communiquent entre elles (quelles que soient les circonstances d'un tel échange) des informations qu'elles ont obtenues sans le concours de la Suisse. Il n'y a pas non plus de question de principe à ce propos.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent.